

## STATUTS DE LA SOCIETE 299+

La·es soussigné·es :

**1. Madame Marika DUFOUR**

Née le 23 mai 2001, à Bergerac

De nationalité Française

Demeurant 19 rue de la Gare, résidence Mosaik, Bat B, Appt B44, 33320 Eysines,

Célibataire

**2. Monsieur Alexandre GENEVIEVE**

Né le 28 octobre 1992 à Trappes

De nationalité Française

Demeurant 19 rue de la Gare, résidence Mosaik, Bat B, Appt B44, 33320 Eysines

Célibataire

**3. Monsieur Adrien DAILLY**

Né le 28 décembre 1989 à Poissy

De nationalité Française

Demeurant 19, av. du maréchal De Lattre de Tassigny,

REGIME MATRIMONIAL

Célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister.

---

## TABLE DES MATIERES

---

<i>Titre I Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée</i>	4
ARTICLE 1. Forme	4
ARTICLE 2. Dénomination	4
ARTICLE 3. Objet	4
ARTICLE 4. Siège social	5
ARTICLE 5. Durée – Année sociale	5
<i>Titre II Apports – Capital Social – Actions</i>	5
ARTICLE 6. Apports	5
ARTICLE 7. Capital social	6
ARTICLE 8. Versements en compte courant	6
ARTICLE 9. Modification du capital social	6
ARTICLE 10. Libération des actions	7
ARTICLE 11. Forme des actions	8
ARTICLE 12. Indivisibilité des actions	8
ARTICLE 13. Cession et transmission des actions	8
ARTICLE 14. Agrément	9
ARTICLE 15. Préemption	10
ARTICLE 16. Retrait d'un e associé e	10
ARTICLE 17. Inaliénabilité des actions	11
ARTICLE 18. Exclusion d'un associé e	11
ARTICLE 19. Changement de contrôle d'un associé	12
ARTICLE 20. Droits et obligations attachés aux actions	13
<i>Titre III. Direction et contrôle de la Société</i>	14
ARTICLE 21. Président e	14
ARTICLE 22. Directeur rrice Général e	15
ARTICLE 23. Conventions réglementées	16
ARTICLE 24. Représentation sociale	17
ARTICLE 25. Commissaires aux Comptes	17
<i>Titre IV Décisions collectives</i>	17
ARTICLE 26. Décisions devant être prises collectivement	17
ARTICLE 27. Forme des décisions	18
ARTICLE 28. Consultation écrite	18
ARTICLE 29. Acte sous seing privé	18
ARTICLE 30. Assemblée Générale	18

1.	Convocation _____	19
2.	Ordre du jour _____	19
3.	Admission aux Assemblées – Pouvoirs _____	19
4.	Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux _____	19
ARTICLE 31.	Droit de communication des associé·es _____	20
ARTICLE 32.	Quorum et majorité _____	20
<i>Titre V Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices</i> 20		
ARTICLE 33.	Inventaire – Comptes annuels _____	20
ARTICLE 34.	Affectation et répartition des bénéfices _____	21
ARTICLE 35.	Mise en paiement des dividendes _____	21
<i>Titre VI Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution – Liquidation</i> _____ 22		
ARTICLE 36.	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social _____	22
ARTICLE 37.	Transformation _____	23
ARTICLE 38.	Fusion-scission _____	23
ARTICLE 39.	Dissolution – Liquidation _____	23
<i>Titre VII Contestations - dispositions diverses</i> _____ 24		
ARTICLE 40.	Contestations - médiation préalable obligatoire _____	24
1.	Choix du centre de médiation _____	24
2.	Organisation et durée de la médiation _____	24
3.	Participation à la médiation _____	25
4.	Confidentialité de la médiation _____	25
5.	Homologation _____	25
6.	Rémunération _____	25
7.	A défaut de solution amiable _____	26
ARTICLE 41.	Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés _____	26
ARTICLE 42.	Publicité – Pouvoirs _____	26
Annexes	_____	27

### **ARTICLE 1. FORME**

---

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur sur le territoire Français, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2. DÉNOMINATION**

---

La dénomination sociale est 299+.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 3. OBJET**

---

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La détention et la gestion de toutes participations directe ou indirecte dans toutes sociétés françaises ou étrangères ;
- La réalisation de prestations de services auprès de toutes entreprises ou organisations et, notamment, assistance et conseil en matière administrative, juridique, stratégique, financière, comptable, fiscale et de relations humaines ;
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou sous quelque forme que ce soit, la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

#### **ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL**

---

Le siège de la Société est fixé  
78 Avenue de Magudas  
33185 Le Haillan.

Ce siège social pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président de la Société sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national Français, par simple décision collective des associé·es dans les conditions fixées à l'article QUORUM ET MAJORITE.

Le transfert du siège social à l'étranger entraînant le changement de nationalité de la Société, devra être décidé à l'unanimité des associé·es.

#### **ARTICLE 5. DURÉE – ANNÉE SOCIALE**

---

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Lesdits actes sont listés en annexe des présents statuts.

---

## TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

---

#### **ARTICLE 6. APPORTS**

---

Les soussignés ont fait apport à la société, lors de sa constitution, des apports en numéraire suivants :

Madame Marika DUFOUR, la somme de 1000 euros,

Monsieur Alexandre GENEVIEVE, la somme de 5600 euros,

Monsieur Adrien DAILLY, la somme de 3400 euros,

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution d'actions de cent (100) euros de valeur nominale.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées pour leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque QUONTO, 18 RUE DE NAVARIN 75009 PARIS 9, et de l'étude notariale VINCENNES M&B NOTAIRES, 4 AVENUE DE PARIS, 94300 VINCENNES, dépositaire des fonds, à la sur présentation de la liste des associé·es mentionnant les sommes versées par chacun d'eux·d'elles, certifiée sincère et véritable par le·la Président·e représentant les associé·es fondateur·rices.

La somme totale versée par les associé·es, a été déposée auprès de ladite banque.

#### **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

---

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros.

Il est divisé en 100 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune, entièrement libérées pour la totalité de leur valeur nominale.

Madame Marika DUFOUR, 10 actions,

Monsieur Alexandre GENEVIEVE, 56 actions,

Monsieur Adrien DAILLY, 34 actions,

#### **ARTICLE 8. VERSEMENTS EN COMPTE COURANT**

---

Outre leurs apports, les associé·es pourront verser ou laisser à disposition de la Société toute somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont souscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé·e.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre les associé·es.

Elles seront remboursables à première demande des associé·es créancier·ères à tout moment si la trésorerie et les ressources d'exploitation de la Société le permettent.

#### **ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

---

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

## **ARTICLE 10. LIBÉRATION DES ACTIONS**

---

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement et intégralement libérées pour leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du/de la Président/e dans le délai de 1 an, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteur-rices par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la

date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé·e défaillant·e et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS**

---

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé·e.

#### **ARTICLE 12. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

---

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représenté·es par l'un·e d'eux·d'elles ou par un·e mandataire commun·e de leur choix. À défaut d'accord entre eux·elles sur le choix d'un·e mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du·de la Président·e du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du·de la copropriétaire le·la plus diligent·e.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au·à la nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier·ère.

Le droit de l'associé·e d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier·ère et le·la nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le·la nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il·elle ne jouit pas du droit de vote.

#### **ARTICLE 13. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

---

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du·de la cédant·e ou de son·sa mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

## **ARTICLE 14. AGRÉMENT**

---

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un e associé e est soumise à l'agrément préalable de la Société.

À cet effet, le la cédant e doit notifier son projet de cession au à la Président e de la Société, par Lettre RAR, en indiquant l'identification du de la cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associé-es), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le La Président e transmettra ce projet dans le délai de 15 jours à l'ensemble des associé-es, et sollicitera une décision collective des associé-es prise dans les conditions visées à l'article QUORUM ET MAJORITE.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associé-es prise dans les conditions visées à l'article QUORUM ET MAJORITE, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception de la notification faite par le la cédant e au à la Président e de la société.

En cas de refus d'agrément du de la cessionnaire proposé et à moins que le la cédant e décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associé-es sont tenu-es, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix déterminé entre les parties.

À défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, et à moins qu'il ait été fait application de l'article 1843-4 du Code civil, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associé-es dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

## **ARTICLE 15. PRÉEMPTION**

---

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'associé·es est soumise au droit de préemption des associé·es défini ci-après.

Le·La cédant·e doit notifier son projet de cession au·à la Président·e de la Société, par Lettre RAR, en indiquant l'identification du·de la cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associé·es), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le·La Président·e notifiera ce projet dans le délai de 15 jours aux autres associé·es, individuellement, qui disposeront d'un délai de 1 mois pour se porter acquéreur·euses des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreur·euses, le·la Président·e pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le·la Président·e pourra les proposer à tou·tes associé·es de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix déterminé dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 15 ci-dessus.

À défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Quel que soit le montant du prix de cession, le·la ou les associé·es cédant·es ne pourront exercer aucun droit de repentir dès que le·la ou les cessionnaire(s) aura(ont) manifesté leur intention d'acquérir.

## **ARTICLE 16. RETRAIT D'UN·E ASSOCIÉ·E**

---

Pour le cas où un·e associé·e, quel qu'il·elle soit, déciderait de céder tout ou une partie de ses actions, les autres associé·es rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux·elles dans les conditions fixées aux présents statuts.

Pour ce faire, l'associé·e qui désire se retirer signifiera son intention à ses coassocié·es, individuellement.

Ses coassocié·es disposeront d'un délai d'un mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., nom des dirigeant·es et des associé·es des acquéreur·euses.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux·elles des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associé·es restant au prorata de leur participation au capital de la Société ou acquises par la Société.

Cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix déterminé entre les parties.

À défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 17. INALIÉNABILITÉ DES ACTIONS**

---

Les actions sont inaliénables pour une durée de 5 années à compter de la date de signature des présents statuts. Passé ce délai, elles seront négociables et transmises dans les conditions fixées par le présent article.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé·e ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il·elle possède dans la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

L'interdiction d'aliéner visée ci-dessus pourra néanmoins être levée dans les cas suivants :

- exclusion de l'associé·e ;
- retrait de l'associé·e ;

#### **ARTICLE 18. EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ·E**

---

Tout·e associé·e pourra être exclu·e de la Société par décision collective prise à la majorité des associé·es dans les cas suivants :

- Redressement ou liquidation judiciaire de l'associé·e,
- Condamnation pénale définitive,
- Exercice d'une activité concurrente,
- Perte d'un agrément ou d'un référencement,

- Départ du/de la dirigeant·e ou sortie de l'associé·e majoritaire d'une Société associée,

Chaque associé·e s'oblige à informer sans délai le/la Président·e de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai d'un mois, le/la Président·e consultera les associé·es et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé·e concerné·e dans les conditions fixées à l'article QUORUM ET MAJORITE, l'associé·e concerné·e sera appelé·e à formuler ses observations sur la mesure envisagée et pourra prendre part à la décision.

La décision des associé·es lui sera notifiée dans le délai d'un mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé·e exclu·e l'obligation de céder ses actions et pour les autres associé·es l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de 3 mois suivant la décision d'exclusion.

À défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux·elles desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le/la Président·e pourra les faire racheter pour toute personne qu'il·elle désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé·e exclu·e pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le/la Président·e de la Société sur sa seule signature.

Cette cession aura alors lieu moyennant un prix déterminé entre les parties.

À défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce prix sera payé comptant.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

## **ARTICLE 19. CHANGEMENT DE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ**

---

Tous les associés, personnes morales, ont annexé aux présents statuts une note contenant les informations sur le montant de leur capital, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés ou actionnaires et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le Groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de la personne morale.

Toute modification de l'une ou l'autre de ces données devra être notifiée par l'associé concerné, au Président de la Société, dans le délai d'un mois.

Le Président disposera alors d'un délai d'un mois pour consulter les associés en vue de l'exclusion éventuelle dudit associé qui pourra être prononcée à la majorité des deux-tiers des autres associés.

Si l'exclusion est prononcée, l'associé concerné en sera avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président, dans le délai d'un mois.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de 3 mois suivant la décision d'exclusion.

À défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société.

Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

Cette Cession aura alors lieu moyennant un prix déterminé entre les parties.

À défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce prix sera payé comptant.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé·e concerné·e seront suspendus.

Si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé·e concerné·e, le changement de contrôle de celui-ci sera considéré comme accepté par les autres associé·es.

## **ARTICLE 20. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

---

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout·e associé·e a le droit d'être informé·e sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associé·es ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associé-es et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associé-es possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

---

### TITRE III. DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

---

#### **ARTICLE 21. PRÉSIDENT E**

---

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

##### **Désignation**

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

##### **Durée des fonctions**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation doit être motivée. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

### **Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 22. DIRECTEUR RICE GÉNÉRAL €**

---

### **Désignation**

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et

pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

### **Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### **Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers sauf en cas d'indication contraire de la décision le nommant.

## **ARTICLE 23. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

---

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le la Président e et les autres dirigeant es d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout·e associé·e a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au·à la Président·e et aux autres dirigeant·es de la Société.

---

#### **ARTICLE 24. REPRÉSENTATION SOCIALE**

---

Les Délégué·es du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du·de la Président·e. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

---

#### **ARTICLE 25. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

---

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un·e ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommé·es et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associé·es.

---

### TITRE IV DÉCISIONS COLLECTIVES

---

---

#### **ARTICLE 26. DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES COLLECTIVEMENT**

---

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution et liquidation de la Société ou ;
- Transformation en une Société d'une autre forme ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes annuels ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un·e associé·e ;
- Augmentation des engagements des associé·es ;
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeant·es ;
- Modification des statuts ;

Et ce, dans les conditions prévues par l'article QUORUM ET MAJORITE des présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associé·es toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives :

- A l'inaliénabilité des actions,
- L'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions,
- La suspension des droits de vote, l'exclusion d'un·e associé·e ou
- La cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associé·es.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du·de la Président·e de la société.

#### **ARTICLE 27. FORME DES DÉCISIONS**

---

Les décisions collectives des associé·es sont au choix du·de la Président·e, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement unanime des associé·es exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

#### **ARTICLE 28. CONSULTATION ÉCRITE**

---

En cas de consultation écrite, le·la Président·e adresse à chaque associé·e, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associé·es.

Les associé·es disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur·rice de la consultation par lettre recommandée. Tout·e associé·e n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré·e comme ayant voté « oui ».

#### **ARTICLE 29. ACTE SOUS SEING PRIVÉ**

---

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tou·tes les associé·es.

#### **ARTICLE 30. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

---

## **1. CONVOCATION**

---

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le·la Président·e, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un·e ou plusieurs associé·es réunissant 30 % au moins du capital. Elle peut également être convoquée par le·la Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le·la ou les liquidateur·trices. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé·e, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

## **2. ORDRE DU JOUR**

---

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur·rice de la convocation.

Un·e ou plusieurs associé·es, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de 7 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

## **3. ADMISSION AUX ASSEMBLÉES – POUVOIRS**

---

Tout·e associé·e a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un·e associé peut se faire représenter par un·e autre associé·e ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

## **4. TENUE DE L'ASSEMBLÉE – BUREAU – PROCÈS-VERBAUX**

---

Si le·la Président·e recourt au mode de consultation des associé·es en Assemblée Générale, celle-ci peut être réunie par visioconférence, téléconférence ou par tout moyen moderne de communication. Les modes de convocation doivent également faciliter la réunion mais l'auteur·rice de la convocation devra être en mesure d'apporter la preuve de la convocation.

Une feuille de présence est émargée par les associé·es présent·es et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le·la Président·e ou, en son absence, par un·e dirigeant·e spécialement délégué·e à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur·rice de la convocation.

À défaut, l'Assemblée élit elle-même son·sa Président·e.

L'Assemblée désigne un·e Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le·la Président·e et le·la Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un·e des deux.

---

### **ARTICLE 31. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉ·ES**

---

Tout·e associé·e a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

---

### **ARTICLE 32. QUORUM ET MAJORITÉ**

---

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Toutes décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des 2/3.

Les autres seront prises à la majorité simple.

---

## TITRE V EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

---

---

### **ARTICLE 33. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

---

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le·la Président·e dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il·Elle dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il ·Elle annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il ·Elle établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le ·La Président ·e établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 34. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

---

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associé·es décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associé·es détermine la part attribuée aux associé·s sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associé·es lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associé·es peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associé·es, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

#### **ARTICLE 35. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

---

La collectivité des associé·es statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé·e pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un e Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

---

## TITRE VI CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

---

### **ARTICLE 36. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

---

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 37. TRANSFORMATION**

---

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associé·es, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de toutes les associé·es ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associé·es devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associé·es, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associé·es devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci·celles-ci.

#### **ARTICLE 38. FUSION-SCISSION**

---

La collectivité des associé·es peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de Sociétés existantes, par création de Sociétés nouvelles.

#### **ARTICLE 39. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

---

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associé·es prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un·e ou plusieurs liquidateur·trices sont alors nommé·es par cette décision collective des associé·es.

Le·La liquidateur·trice représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le·la liquidateur·trice qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il·Elle répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associé·es peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

---

## TITRE VII CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

---

### **ARTICLE 40. CONTESTATIONS - MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE**

---

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associé·es ou entre un·e associé·e et la Société, seront, préalablement à toute action juridictionnelle, soumis à la médiation.

#### **1. CHOIX DU CENTRE DE MÉDIATION**

---

Les Parties décident, à défaut d'accord exprès entre les parties pour une centre de médiation, de confier cette mission de médiation à Bordeaux Médiation, 1 rue de Cursol, 33000 Bordeaux.

Le centre Bordeaux Médiation sera saisi à la demande de l'une des Parties ou conjointement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie de cette lettre sera adressée le même jour et dans la même forme à l'autre partie.

Dans les 8 jours de sa saisine, le centre soumettra par tout moyen (courrier, mail, ...) à l'agrément des parties le nom d'un·e médiateur·rice figurant sur sa liste.

L'organisation de la médiation par le·la médiateur·rice ci-dessus désigné·e respectera celle visée à l'article 2 ci-dessous.

#### **2. ORGANISATION ET DURÉE DE LA MÉDIATION**

---

Dans les huit jours suivant sa désignation par le Centre, le·la médiateur·rice se rapprochera des Parties afin d'organiser dans les meilleurs délais, et au plus tard dans le mois qui suit sa nomination, une première réunion de médiation.

Si dans les quinze jours de sa saisine, le centre ou le ·la médiateur ·rice n'a pas contacté les Parties, les Parties pourront convenir après mise en demeure de ce centre ou du ·de la médiateur ·rice de le décharger de sa mission.

Il est convenu que la durée de la médiation sera de trois mois à compter de la saisine du centre. Cette durée pourra être renouvelée d'un commun accord entre les Parties et le ·la médiateur ·rice pour une nouvelle durée de trois mois.

La médiation devra être exécutée de bonne foi par les Parties et avec diligence par le ·la médiateur ·rice et le centre de médiation, dans le respect des délais visés à la présente convention. Il est entendu que la médiation n'a pas vocation à retarder la saisine éventuelle de la juridiction compétente mais à trouver dans les meilleurs délais une solution au différend existant. C'est pourquoi, cette clause de médiation obligatoire et préalable s'impose au ·à la juge.

En cas d'urgence, des mesures d'instruction ou conservatoires pourront être sollicitées en justice pendant la médiation.

### **3. PARTICIPATION À LA MÉDIATION**

---

Les Parties s'obligent expressément à participer activement à la première réunion de médiation organisée par le ·la ou les médiateur ·rice(s) et, pour ce faire, à répondre avec diligence à toutes demandes formulées par ce ·cette(s) dernier ·ère(s).

Les Parties s'obligent, de manière générale, à collaborer de bonne foi à la médiation.

Les Parties peuvent se faire assister par un ·e Avocat ·e.

Les Parties peuvent mettre fin à tout moment au processus de médiation.

### **4. CONFIDENTIALITÉ DE LA MÉDIATION**

---

Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité qui est attachée au déroulement de cette procédure ainsi qu'à tous les propos, actes, documents, etc. y afférents.

Cependant, chaque Partie pourra, le cas échéant, apporter la preuve (lettre/mail de saisine du centre, d'un ·e médiateur ·rice, du Centre Bordeaux Médiation, convention de médiation, lettre/courriel mettant fin à la médiation) aux juridictions compétentes de ce que la clause de médiation a bien été respectée préalablement à leur saisine.

### **5. HOMOLOGATION**

---

L'accord signé par les parties à l'issue de la médiation pourra être soumis, à l'initiative de l'une d'elles ou à leur requête conjointe, à l'homologation du ·de la juge compétente afin de lui donner l'autorité de la chose jugée.

### **6. RÉMUNÉRATION**

---

Les frais et honoraires du·de la (des) médiateur·rice(s), ainsi que les autres frais et honoraires occasionnés par la mission de médiation seront supportés à part égale par les parties, sauf meilleur accord conclu entre elles.

## **7. A DÉFAUT DE SOLUTION AMIABLE**

---

A défaut d'accord trouvé en médiation, les Parties retrouveront toute liberté afin d'user des voies de droit qui leur sont ouvertes. Le différend sera soumis à la juridiction des tribunaux territorialement compétents.

## **ARTICLE 41. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

---

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associé·es dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le·La Président·e de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

## **ARTICLE 42. PUBLICITÉ – POUVOIRS**

---

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du·de la Président·e qui est spécialement mandaté·e pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Le Haillan  
Le 3 mai 2024

En un exemplaire,

Signé électroniquement via l'application YOUSIGN  
(Certificat de conformité LSTI N° 11125-1144-V1.0)

---

## ANNEXES

---

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social.
- Négociation et prise à bail d'un local commercial, et règlement du dépôt de garantie 2900 € HT